

- Démarche : La Réunion - DS4 - Démarche à destination des IDE attestant être titulaire d'une autorisation temporaire d'exercice des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique, en vertu des dispositions prévues par le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024, mais n'ayant pas suivi la formation complémentaire
- Organisme : DEETS de La Réunion, Service Régional de Contrôle et de Développement des Compétences

## Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Civilité	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>

## Formulaire

Le dispositif transitoire MT10 actes vise à permettre aux infirmiers diplômés d'Etat en soins généraux (IDE) d'exercer l'ensemble des actes prévus à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique.

A l'issue de la délivrance d'une autorisation temporaire, l'infirmier dispose d'une année pour suivre une formation complémentaire dispensée par une école autorisée pour la préparation du diplôme de bloc opératoire :

- De 21 heures s'il n'avait jamais bénéficié des mesures transitoires ou s'il n'avait obtenu qu'une autorisation temporaire sous le régime des mesures transitoires relatives aux trois actes ;
- Ou de 4 heures s'il avait obtenu une autorisation définitive sous le régime des mesures transitoires relatives aux trois actes.

Ce délai peut être porté à 2 ans pour le cas où l'IDE justifierait de son inscription à une session de formation programmée au-delà du délai d'un an précité.

A l'issue de cette formation, l'école lui délivre une attestation de suivi de la formation sur l'ensemble des actes, que l'IDE doit transmettre à la DREETS via un formulaire démarche simplifiée pour obtenir l'autorisation définitive.

Ce formulaire est destiné aux IDE attestant être titulaire d'une autorisation temporaire d'exercice, attestant être inscrits à la formation complémentaire mais n'ayant pu la suivre dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation temporaire.

**J'atteste être titulaire d'une autorisation temporaire d'exercice des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique. Je n'ai pas pu suivre dans l'année la formation complémentaire mentionnée à l'article 6 du décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024, mais j'atteste être inscrit à une session de formation ultérieure au cours de l'année suivante**<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/la-reunion-ide-ad-titulaire-at-avec-formation-complementaire>

Si vous avez suivi la formation dans l'année suivant la délivrance de votre autorisation temporaire, vous devez vous rendre sur le formulaire :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/la-reunion-ide-ad-titulaire-at-avec-formation-complementaire>

Cochez la mention applicable

Oui

**Civilité**

Mme

M.

**Nom**

**Prénom(s)**

**Date de naissance**

**Lieu de naissance**

**Numéro d'attestation temporaire**

(situé en haut de votre autorisation, ex : REG-XX-AT-XXX)

**Pièce justificative à joindre en complément du dossier**

Veuillez déposer : Votre autorisation temporaire d'exercice des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique

**Pièce justificative à joindre en complément du dossier**

Veuillez déposer : Tout document justificatif attestant de votre inscription à une session de formation dans les deux ans suivant la délivrance de l'autorisation temporaire (par exemple la convocation datée à votre session de formation).